

**Décision : QCRC07-00009**

**Numéro de référence : Q07-02495-2**

Date de la décision : Le 18 janvier 2007

Objet : Autorisation de céder ou aliéner les  
véhicules lourds

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe,  
Commissaire

---

Personne visée :

5-Q-330351-105-SI      TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC.  
521, chemin des Érables  
Saint-Gérard-des-Laurentides  
(Québec)  
G9R 1H1

demanderesse

TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 17 janvier 2007, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son dossier par suite de la décision de la Commission portant le numéro QCRC06-00087 du 25 avril 2006 modifiant la cote de sécurité de l'intimée, TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. comportant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « conditionnel » .

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

*«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»*

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse, par les documents qu'elle a fait parvenir à la Commission en date du 17 janvier 2007, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la vente de celui-ci à la cessionnaire.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

FREIGH 2001, série 1FUJALBD01PJ27478, immatriculation L108509;

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire n'a aucun lien direct avec le demandeur selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1-ACCUEILLE la demande;

2-PERMET à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. de transférer le véhicule lourd identifié FREIGH 2001, série 1FUJALBD01PJ27478, immatriculé L108509 en faveur de 9103-4892 QUÉBEC INC.

---

Daniel Lapointe  
Commissaire